

Données non librement accessibles

En cas de représentation :

Identité du représenté :

.....
.....

Justification du pouvoir de représentation

Pièce(s) produite(s)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Intérêt invoqué par le requérant :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature :

Pièce(s) produite(s)

dispositions légales applicables :

Art. 970 CC C. Publicité du registre foncier I. Communication de renseignements et consultation

¹ Celui qui fait valoir un intérêt a le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits.

² Toute personne a accès aux informations suivantes du grand livre:

1. la désignation de l'immeuble et son descriptif;
2. le nom et l'identité du propriétaire;
3. le type de propriété et la date d'acquisition.

3.....

Art. 26 ORF Publicité du registre foncier

¹ Toute personne a le droit, sans être tenue de rendre vraisemblable un intérêt, d'exiger de l'office du registre foncier un renseignement ou un extrait des données du grand livre ayant des effets juridiques concernant:

- a. la désignation et l'état descriptif de l'immeuble, le nom et l'identification du propriétaire, la forme de propriété et la date d'acquisition (art. 970, al. 2, CC);
- b. les servitudes et les charges foncières;
- c. les mentions, à l'exception:
 1. des blocages du registre foncier prévus par les art. 55, al. 1, et 56,
 2. des restrictions du droit d'aliéner destinées à garantir le but de la prévoyance prévues à l'art. 30e, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),
 3. des restrictions de la propriété ayant pour but de garantir le maintien de la destination selon les dispositions fédérales et cantonales encourageant la construction et la propriété du logement,
 4. des restrictions de la propriété basées sur le droit cantonal comparables aux droits de gage.

² Un renseignement ou un extrait ne peut être délivré qu'en relation avec un immeuble déterminé

Conformément à la doctrine et à la jurisprudence applicables en la matière, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel limité, la personne qui bénéficie d'un titre d'acquisition d'un droit réel ou d'un droit réel limité et le futur acquéreur d'un tel droit peuvent notamment se prévaloir d'un intérêt juridique ou économique digne de protection.